

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° n°5 Arrêté portant concession gratuite et à titre provisoire, à la Chambre de commerce de Djibouti, du lot 6 bis du plan de lotissement de Djibouti.

n°5

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
12 janvier 1933

Numéro JO  
n° 434 du 31/01/1933

Date du numéro  
31 janvier 1933

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> mars 1909, réglant le régime de la propriété foncière à la Côte française des Somalis

**Vu** le décret du 29 juillet 1924, sur le domaine de l'Etat, modifié par les décrets des 25 août 1926 et 13 juillet 1932, rendu exécutoire par arrêté du 4 mai 1932

**Vu** l'arrêté du 7 octobre 1931, portant déclassement et incorporation au domaine privé de l'Etat d'un terrain de 5153<sup>m</sup>02, inscrit sous le n° 6 bis au plan de lotissement de Djibouti

**Vu** la demande formulée, le 13 juin 1931, par la Chambre de commerce de Djibouti Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 janvier 1933.

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est attribué, à titre gratuit et provisoire, à la Chambre de commerce de Djibouti, le lot 6 bis du plan de lotissement de Djibouti, d'une contenance de 515 m<sup>2</sup>.

#### Art. 2

— Dans le délai de dix-huit mois de la date du présent arrêté, la Chambre de commerce de Djibouti devra édifier, sur ledit terrain, un immeuble à usage exclusif de Chambre de commerce, suivant un plan à soumettre à l'agrément de l'Administration.

#### Art. 3

— Le concessionnaire devra se soumettre aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur ou à intervenir, Concernant tant les concessions, que la voirie et l'alignement

#### Art. 4

La Chambre de commerce «de Djibouti, sous peine de reprise immédiate, ue pourra ni aliéner ni donner au terrain ainsi concédé une autre affectation que celle ci-dessus spécifiée.

---

**Art. 5**

— Elle pourra obtenir la concession définitive dudit lot, après immatriculation du terrain et constatation de mise en valeur, et sous les mêmes réserves stipulées à l'article 4 ci-dessus.

---

**Art. 6**

— Les droits d'enregistrement et d'immatriculation seront à la charge de la colonie, et le concessionnaire supportera les droits de timbre du présent arrêté et acquittera les salaires d'immatriculation. Art, 7. — Izæ présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Côte française des Somalis.

---

---

**chapon-baissac**